



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-032

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2017

# Sommaire

## ARS

971-2017-04-03-008 - Arrêté ARS POS GH du 03 avril 2017 portant prolongation de l'arrêté désignant un directeur par intérim au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (2 pages)	Page 4
971-2017-03-31-016 - Arrêté ARS POS RPH du 31 mars 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2017 (3 pages)	Page 7
971-2017-03-31-017 - Arrêté ARS POS RPH du 31 mars 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2017 (3 pages)	Page 11
971-2017-04-06-010 - Arrêté ARS PRAP EOPS du 06 avril 2017 fixant le Programme Régional d'Inspection Contrôle Evaluation (P.R.I.C.E) 2017 (4 pages)	Page 15
971-2017-04-06-001 - Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Groupes Qualité Guadeloupe (2 pages)	Page 20
971-2017-04-06-002 - Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Guadeloupéenne de Pédiatrie (1 page)	Page 23
971-2017-04-06-005 - Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur Camille LENOIR (1 page)	Page 25
971-2017-04-06-004 - Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur Florine BADE (2 pages)	Page 27
971-2017-04-06-009 - Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences Pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (2 pages)	Page 30
971-2017-04-06-003 - Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Guadeloupéenne de Cancérologie (2 pages)	Page 33
971-2017-04-06-006 - Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG) (2 pages)	Page 36

## DAAF

971-2017-04-04-001 - Arrêté DAAF/STARF du 04 avril 2017 portant annulation de l'arrêté de défrichement de Marie-Christine PARVIN (3 pages)	Page 39
971-2017-04-05-001 - Arrêté DAAF STARF du 5 avril 2017 portant création et composition de la commission régionale de la forêt et du bois (5 pages)	Page 43
971-2017-04-04-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 04 avril 2017 portant fermeture administrative du restaurant Le Sens (3 pages)	Page 49

971-2017-04-04-002 - Arrêté DAAF/STARF du 04 avril 2017 portant autorisation pour le défrichement de Emmanuel IBENE (7 pages)	Page 53
<b>DEAL</b>	
971-2017-04-03-009 - Arrêté DEAL/RED du 3 avril 2017 mettant en demeure M. OSMAR concernant une activité illicite de VHU (4 pages)	Page 61
<b>DIECCTE</b>	
971-2017-03-24-002 - Arrêté ESUS K'RUUK SERVICES PLUS (1 page)	Page 66
<b>PREFECTURE</b>	
971-2017-04-04-004 - Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant délégation permanente de signature à Monsieur Benoit SERGENT (2 pages)	Page 68
971-2017-04-04-006 - Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant délégation permanente de signature en matière d'affectation des PPSMJ (2 pages)	Page 71
971-2017-04-04-005 - Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant délégation permanente de signature en matière d'autorisation d'accès (1 page)	Page 74
971-2017-04-04-008 - Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant délégation permanente de signature en matière de commission de discipline (2 pages)	Page 76
971-2017-04-04-007 - Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant délégation permanente de signature en matière de gestion des parloirs (1 page)	Page 79
971-2017-04-04-009 - Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant délégation permanente de signature en matière de gestion des pécules des PPSMJ et relations avec l'extérieur (2 pages)	Page 81
971-2017-04-04-010 - Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant délégation permanente de signature pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule et le placement préventif en cellule disciplinaire (2 pages)	Page 84
971-2017-03-31-018 - Arrêté n° 2017-31-03 DAGR/BAGE du 31 mars 2017 portant autorisation accordée à l'association « Secours Adventiste - Archipel Guadeloupe » afin d'organiser une quête sur la voie publique dans les communes du département de la Guadeloupe (2 pages)	Page 87
971-2017-04-03-007 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA du 3 avril 2017 concernant un logement sis 01 Allée Dumanoir - Moulin à Eau à CAPESTERRE BELLE EAU (4 pages)	Page 90
971-2017-04-06-011 - Arrêté SG/DICTAJ/BRA du 6 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP67 et AP109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, présenté par la SEMSAMAR et déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Claude les parcelles de terre cadastrées AP 67 et AP109, commune de Saint-Claude (10 pages)	Page 95

# ARS

971-2017-04-03-008

Arrêté ARS POS GH du 03 avril 2017 portant prolongation  
de l'arrêté désignant un directeur par intérim au Centre  
Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

**ARRETE ARS/POS/ GH/**

**Portant prolongation de l'arrêté ARS/POS/GH/N°2017-03-02-001 désignant un directeur par Intérim au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 Juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD, Directeur général de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;
- Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée

Considérant l'absence pour cause de maladie de Monsieur Jean-Claude Pozzo Di Borgo, directeur Général du CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes ;

Considérant l'accord de Monsieur Alain philibert, directeur adjoint au CHU de Pointe-à-Pitre : Abymes, pour assurer l'intérim de directeur général du CHU à compter du 2 mars 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction du CHU, principal établissement hospitalier de la Guadeloupe

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A compter du 2 avril 2017, Monsieur Alain Philibert, directeur adjoint au CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes est chargé d'assurer l'intérim de la direction générale du CHU, jusqu'au 2 mai 2017;

### **Article 2 :**

Monsieur Alain Philibert percevra pendant le mois de son intérim un coefficient mensuel exceptionnel de 0.2 correspondant à 736 euros.

### **Article 3 :**

Le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à Gourbeyre, le - 3 AVR. 2017



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-03-31-016

Arrêté ARS POS RPH du 31 mars 2017 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité  
déclarée au mois de janvier 2017

---

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN  
au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale.
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.



**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2017 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **819 630,97 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **783 373,31 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 688 019,75 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 688 019,75 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 95 353,56 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 95 353,56 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €**, au titre de la dégressivité dont 0 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **28 504,16 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 28 504,16 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments
  
- **7 741,03 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 7 741,03 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **12,47 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 12,47 € pour les restes à charge estimés (RAC)
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 31 MARS 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-03-31-017

Arrêté ARS POS RPH du 31 mars 2017 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de  
l'activité déclarée au mois de janvier 2017

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE  
au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2017**

N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale.
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **9 724 606.49 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **8 653 368,97 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 8 653 368,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 6 890 383,54 € au titre de l'exercice courant et 1 762 985.43 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **582 393,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 251 654,97 € au titre de l'exercice courant et 330 738,40 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **1 096,43 €** au titre des médicaments ATU séjour,
  
- **118 188,17 €** au titre des produits et prestations, dont 79 736,89 € au titre de l'exercice courant et 38 451,28 € l'exercice précédent.
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **85 902,81 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 79 278,86 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 13 526,14 € au titre de l'exercice courant et 65 752.72 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 6 623,95 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **11 781,51 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 17 976,69€, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 6 195,18 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **2 494,96 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - t
  - o 2 494,96 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 534,15 € au titre de l'exercice courant et 1 960,81 € l'exercice précédent
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.
  
- **269 380,27 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 269 380,27 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 264 672,41 € au titre de l'exercice courant et 4 707,86 € l'exercice précédent
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **31 MARS 2017**



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-04-06-010

Arrêté ARS PRAP EOPS du 06 avril 2017 fixant le  
Programme Régional d'Inspection Contrôle Evaluation  
(P.R.I.C.E) 2017

**ARRÊTE ARS/PRAP/EOPS/  
fixant le Programme Régional d'Inspection Contrôle  
Évaluation (P.R.I.C.E) 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-13 et R.313-34;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1421-1, L.1427-1, L.1431-2, L.1435-7, L.6116-1, L.6116-2 et R.1435-10 à 1435-15 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – M. RICHARD Patrice ;
- Vu** L'arrêté N° ARS/PRAP/EOPS/2016-210 du 10 mai 2016 fixant le programme régional d'inspection contrôle évaluation (PRICE) pour l'année 2016 ;
- Vu** Le protocole en date du 14 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, notamment en ses articles 12, 13, 14 et 15 ;
- Vu** Les orientations nationales de contrôle pour 2017 validées par le conseil national de pilotage (CNP) du 2 décembre 2016 ;
- Vu** Le bilan de la mise en œuvre du Programme Régional d'Inspection Contrôle Évaluation (PRICE) 2016 ;
- Vu** Les résultats de certification des établissements de santé V2010 de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Sur proposition des Directeurs de Pôle,

**ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article 13, du protocole du 14 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Préfet, l'Agence de Santé est chargée d'arrêter le programme annuel d'inspection, contrôle et évaluation, y compris sur le volet maltraitance.

**Article 2** : Les thèmes et le nombre d'investigations, arrêtés au titre de l'année 2017, dans le cadre du programme annuel d'inspection, contrôle, évaluation, sont déclinés, en annexe du présent arrêté, en tenant compte du bilan du programme 2016, des orientations nationales validées en conseil national de pilotage, le 2 décembre 2016, et des priorités régionales identifiées.



**Article 3** : Le programme régional d'inspection contrôle évaluation (PRICE) 2017 est susceptible d'ajustement, au cours de l'année, en fonction notamment de l'actualité sanitaire, sociale ou médico-sociale.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 6 AVR. 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé Guadeloupe,  
Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Patrice RICHARD

**ANNEXE ARRETE**  
**PRICE 2017**

Thème	Audit	Contrôle	Inspection	Visite de terrain	Total général
Accompagnement dans le cadre de la certification HAS				2	2
Activité chirurgicale (dont bloc opératoire, activité de chirurgie ambulatoire, etc)		1			1
Activités spécifiques aux établissements de santé sans autorisation et soumises à contrôle : anesthésie liée à la chirurgie y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation (sécurité)		1			1
Amiante dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)		1			1
Associations qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		2			2
Contrôle des aéronefs dans le cadre du RSI			2		2
DASRI dans les établissements recevant du public (ERP) : ES et ESMS			6		6
Déchets à risque chimique et toxique		1			1
Désinfection des dispositifs médicaux		1			1
Eaux - Alimentation en eau potable : contrôle des unités de production, de traitement ou de distribution des eaux			6		6
Eaux - Prévention de la légionellose - contrôles dans les établissements de santé			2		2
Eaux - Prévention de la légionellose - ESMS			4		4
Eaux - Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable : périmètre de protection			6		6
Eaux à usage technique		1			1
Etablissements et services pour enfants handicapés (IME, SESSAD, ITEP, CAMSP...)		2	1		3
Etablissements et services pour personnes âgées (EHPAD...)		1	1		2
Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1			1

**ANNEXE ARRETE**  
**PRICE 2017**

Thème	Audit	Contrôle	Inspection	Visite de terrain	Total général
Etablissements pharmaceutiques de distribution en gros de médicaments à usage humain			1		1
Etablissements pharmaceutiques de distribution en gros de médicaments à usage vétérinaire			1		1
Fonctionnement et qualité de prise en charge		1	6		7
Gestion des déchets : Effluents liquides		1			1
Lutte Anti-Vectorielle		6			6
Officines de pharmacies			1		1
Pharmacies à usage intérieur (PUI)		1			1
Prévention des risques de maltraitance dans les établissements médico-sociaux		7	1		8
Qualité de la gestion budgétaire et/ou financière dans les établissements sociaux et médico-sociaux	1				1
Qualité des données ou déclarations sur les indicateurs généralisés des établissements de santé - IPAQSS		11			11
Qualité des données ou déclarations sur les indicateurs généralisés des établissements de santé - TdBIN		2			2
Qualité des données sur les indicateurs du programme Hôpital visant à améliorer la qualité et sécurité des soins via les systèmes		2			2
Radioprotection		1			1
Stérilisation des dispositifs médicaux			2		2
Transports sanitaires		7	8		15
<b>Total général</b>	<b>1</b>	<b>51</b>	<b>48</b>	<b>2</b>	<b>102</b>

ARS

971-2017-04-06-001

Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à  
l'association Groupes Qualité Guadeloupe

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2016-38 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 204.000,00€ (deux cent quatre mille euros) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet groupes qualité conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Il sera alloué :

- 204.000,00€ à imputer sur le compte 6576420- Groupe qualité PAIRS-FIR-EXERCICE COURANT destination 2, 3, 9.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Groupes Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 6 AVR. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



BRUNO RICHARD

2017 AVR 2 -

ARS

971-2017-04-06-002

Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à  
l'association Guadeloupéenne de Pédiatrie

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2016-23 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 70.000,00€ (soixante dix mille euros) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet maison des adolescents de Guadeloupe conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

- 70.000,00 € à imputer sur le compte 6576420- 2,2,3 -Réseaux monothématiques.-FIR-EXERCICE COURANT au titre du FIR de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de Pédiatrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 6 AVR. 2017

Gourbeyre le

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



ARS

971-2017-04-06-005

Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au  
Docteur Camille LENOIR

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** le contrat praticien territorial de médecine générale signé le 13 août 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 5.308,00€ (Cinq mille trois cent huit euros) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 5.308,00€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Camille LENOIR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 6 AVR. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-04-06-004

Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au  
Docteur Florine BADE

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** du contrat praticien territorial de médecine générale signé le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4<sup>o</sup> du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 2.442,48€ (deux mille quatre cent quarante deux euros et quarante huit centimes) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 2.442,48€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Florine BADE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 6 AVR. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



FRANÇOIS RICHARD

06 AVR 2017

# ARS

971-2017-04-06-009

Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences Pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens n° 2016-30,2016-31,2016-32, 2016-33, 2016-34;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 398.250,00€ (trois cent quatre vingt dix huit mille deux cent cinquante euros) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets Maisons Médicales de Garde (MMG) et régulation libérale conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et réparti comme suit :

Maisons Médicale de Garde :

MMG1 : 58.617,50€

MMG3 : 58.667,50€

MMG4 : 51.997,50€

MMG6 : 46.967,50€

- 216.250,00€ à imputer sur le compte 6576430-MMG-EXERCICE COURANT- destination 3,2,1 .

Soit un montant total de 216.250,00€.

Régulation libérale :

- 182.000,00€ à imputer sur le compte 6576430-Régulation libérale-EXERCICE COURANT- destination 3,1,3 .

Soit un montant total de 182.000,00€.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 6 AVR. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



# ARS

971-2017-04-06-003

Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Guadeloupéenne de Cancérologie

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la convention de financement n° 2016-43
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement d'une avance à hauteur de 58.250,00€ (cinquante huit mille deux cent cinquante euros) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet réseau de santé karukéra onco conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

- 58.250,00€ à imputer sur le compte 6576420-RSR-Cancérologie-FIR-EXERCICE COURANT destination 2, 2, 1.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 6 AVR. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



BRUCE RICHARD

- 0 AVR 2017

ARS

971-2017-04-06-006

Décision ARS POS OA du 06 avril 2017 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la convention n° 2016-107;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement d'une avance à hauteur de 394.300,00€ (Trois cent quatre vingt quatorze mille trois cent euros)

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets réseaux de santé, HTA-GWAD, Addictions Guadeloupe, Diabète Guadeloupe, Asthme, Grandir, SAHOS Périnatalité « Naître en Guadeloupe » et plateforme d'appui conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

**Réseau Périnatalité « bien naître en Guadeloupe » : 62.500,00€**

- 62.500,00€ à imputer sur le compte 6576420-RESEAU MONOTHEMATIQUES (INCLU PRESTATIONS DEROGATOIRES)- destination 2, 2,2.

**Réseau HTA GWAD : 54.500,00€**

**Réseau Addictions Guadeloupe : 57.750,00€**

**Réseau Diabète Guadeloupe : 55.000,00€**

**Réseau Asthme : 75.500,00€**

**Réseau Grandir : 65.750,00€**

**Réseau SAHOS : 23.300,00€**

- 331.800,00€ à imputer sur le compte 6576420-RESEAU MONOTHEMATIQUES (INCLU PRESTATIONS DEROGATOIRES)- destination 2, 2,3.

**Soit un montant total de 394.300,00€ pour l'année 2017.**

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président du GIP-RASPEG de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe de la convention.

L'Agent comptable de l'agence de santé pluri professionnelle Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président du GIP-RASPEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 6 AVR. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

DAAF

971-2017-04-04-001

Arrêté DAAF/STARF du 04 avril 2017 portant annulation  
de l'arrêté de défrichement de Marie-Christine PARVIN



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du - 4 AVR. 2017**

**Portant annulation de l'arrêté de défrichement DAAF STARF 21 juin 2016 délivré  
à Mme PARVIN Marie-Christine pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Dubisquet  
Parcelle AX n° 430**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;



- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF STARF du 21 juin 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Dubisquet sur la parcelle AX n° 430 d'une superficie de 70 m<sup>2</sup> ;
- Vu** le courrier de demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement de Mme PARVIN Marie-Christine en date du 29 mars 2017 ;

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est annulé**

L'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral DAAF STARF du 21 juin 2016 conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme PARVIN Marie-Christine pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU Dubisquet sur la parcelle AX n° 430 est **annulée à la demande du pétitionnaire.**

### **ARTICLE 2 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de MORNE A L'EAU le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
**Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

**Vincent FAUCHER**



## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

***Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers***

***Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE***

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

DAAF

971-2017-04-05-001

Arrêté DAAF STARF du 5 avril 2017 portant création et composition de la commission régionale de la forêt et du bois

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles,  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du - 5 AVR. 2017**  
**portant création et composition de la commission régionale de la forêt et du bois**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 67 ;
- Vu le code forestier, notamment ses article L113-2 et D113-11 à D113-14 ;
- Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;
- Vu le le décret n° 2016-1885 du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Jacques BILLANT ;

Considérant l'avis du président du conseil régional de la Guadeloupe en date du ... ;  
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **Arrête**

### **I – Création de la commission et compétences :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé en Guadeloupe une commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) présidée conjointement par le préfet et le président du conseil régional.

### **II – Composition :**

#### **Article 2**

Outre le préfet de région et le président du conseil régional qui la président conjointement, la commission est composée de 35 membres qui sont :

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant compétent en matière d'environnement ;

Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétent en matière de construction ;

Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétent en matière de transport ;

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Le conseiller régional désigné par le président du Conseil régional ou un autre conseiller désigné assurant sa suppléance ;

La présidente du Conseil départemental ou un autre conseiller désigné assurant sa suppléance

Le représentant des maires désigné par l'association départementales des maires de Guadeloupe ou un autre maire désigné assurant sa suppléance ;

Un représentant du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre de ses missions déléguées relevant du centre régional de la propriété forestière ;

Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

Le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;

Le président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

Le président du Syndicat des propriétaires forestiers privés ou son suppléant désigné ;

Un membre désigné du Syndicat des propriétaires forestiers privés ou son suppléant désigné ;

Le délégué régional du Conservatoire des Espaces Littoraux et Rivages Lacustres, ou son représentant, au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant des collectivités ou des établissements publics (2 - du I de l'article L211-1) ;

Le directeur de la société "Pépinière Espace Chloroph'Isles" ou son représentant au titre des représentants des producteurs de plans forestiers ou son suppléant désigné ;

Le directeur de la société " Xylofinance" ou son représentant au titre des industries du bois ou son suppléant désigné;

Le directeur de la société "Vivre en bois" ou son représentant au titre des industries du bois ou son suppléant désigné;

Le directeur de la société "Fanhan & Fil"s ou son représentant au titre des industries du bois ou son suppléant désigné ;

Le directeur de la société " Albioma" ou son représentant au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable ou son suppléant désigné;

Un représentant des salariés de la forêt et des professions du bois ou son suppléant désigné;

Un autre représentant des salariés de la forêt et des professions du bois ou son suppléant désigné;

Le président du comité guadeloupéen de randonnée pédestre ou son suppléant désigné, au titre des usagers de la forêt ;

Le président de l'association Ecolambda ou son suppléant désigné, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;

Le président de l'association Verte Vallée ou son suppléant désigné, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;

Le directeur du Parc national de la Guadeloupe ou son représentant au titre des gestionnaires d'espaces naturels ;

Le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son suppléant désigné ;

- Personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Marie FLOWER ;

Monsieur Jean MONFORT ;

Monsieur Rodrigue TREFLE ;

Monsieur Alain ROUSTEAU ;

Monsieur Félix LUREL

### **Article 3**

Le préfet de région peut être suppléé par le secrétaire général de la préfecture ou par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Les membres qui siègent en raison de leur mandat électif devront proposer au préfet la désignation nominative de leur suppléant pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **Article 4**

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **III – Fonctionnement**

### **Article 5**

La commission se réunit sur convocation de ses présidents, qui fixent l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du comité ou des sections spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

### **Article 6**

Les règles de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois, notamment les modalités de prise de décision, sont prévues par son règlement intérieur.

### **Article 7**

Le secrétariat de la commission plénière et de son comité chasse est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **Article 8**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission plénière ou son comité de chasse sont présents ou représentés, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission plénière ou son comité de chasse délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission plénière ou son comité de chasse se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat. Les présidents ont voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission plénière ou son comité de chasse ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette

- règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Avec l'accord des présidents, les membres de la commission plénière ou son comité de chasse peuvent participer aux débats avec voie délibérative au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

#### **Article 9**

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents peuvent décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

#### **Article 10**

Les procès-verbaux des réunions de la commission plénière ou son comité de chasse indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission plénière ou de son comité de chasse peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque la commission plénière ou son comité de chasse n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

### **IV – Dispositions finales**

#### **Article 11**

L'arrêté préfectoral n° 306 du 26 mars 2012 portant composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers est abrogé.

#### **Article 12**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 5 AVR. 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT



DAAF

971-2017-04-04-003

Arrêté DAAF/SALIM du 04 avril 2017 portant fermeture  
administrative du restaurant Le Sens



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

- 4 AVR. 2017

**Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du .....  
portant fermeture administrative de l'activité de restauration du  
Restaurant « Le Sens » situé Local 15 – Boutique Indigo lot 69  
Marina Rivière Sens 97 113 GOURBEYRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

**Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;**

**Vu le courrier de mise en demeure référencé SC/14534 du 07 décembre 2016 reçu le 20 décembre 2016 par l'intéressé, d'apporter les mesures correctives pour lever les anomalies listées dans le rapport d'inspection n° 16-074794;**

**Vu le rapport d'inspection n° 16-074794 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;**

**Vu le rapport d'inspection n° 16-080234 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;**

**Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 30 mars 2017 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :**

- présence de cafards vivants et morts dans les locaux de l'établissement et dans certains équipements de froid ;
- présence d'équipements de froid vétustes et/ou cassés ne répondant pas aux normes ;
- présence d'encrassement au niveau des équipements et/ou absence de nettoyage (présence de denrées corrompues stockées dans un équipement ne faisant plus de froid depuis plusieurs jours compte tenu de la présence de moisissures) , encombrement important ne permettant pas un nettoyage efficace;
- sous-dimensionnement de la cuisine pour la confection d'environ 120 repas/jour ;
- absence de plan de maîtrise sanitaire et/ou de guide de bonnes pratiques hygiéniques concernant l'analyse des dangers ;
- absence de procédures de nettoyage/désinfection des locaux, de lutte contre les nuisibles, de traçabilité des denrées, de maîtrise des températures ;
- absence de contrôle de la température des équipements compte tenu de l'absence de thermomètre ;
- utilisation de contenant non alimentaire (sac poubelle) pour le stockage de la pâte à pizza ;
- absence d'équipements permettant un lavage et un séchage hygiéniques des mains ;
- absence de formation et/ou d'instructions à destination du personnel.

**Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;**

**Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'est pas envisageable ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.**

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier de restauration du restaurant « Le Sens » situé à La Marina de Rivière Sens sur la commune de Gourbeyre et dirigé par Monsieur PATIN Marc, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- mise en place d'une désinsectisation complète de l'établissement ;
- mise en place d'équipements de froid conformes ;
- mise en place d'un nettoyage et d'une désinfection complètes de l'établissement comprenant le désencombrement du local ;
- mise en place d'un échéancier de travaux concernant la mise aux normes de la cuisine et dans l'attente, mise en place d'un aménagement permettant la production de 120 repas/jour ou diminution de l'activité ;
- mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire et/ou utilisation d'un guide de bonnes pratiques hygiéniques dans le domaine de la restauration concernant l'analyse des dangers ;
- mise en place de procédures de nettoyage/désinfection des locaux, de lutte contre les nuisibles, de traçabilité des denrées, de maîtrise des températures ;
- mise en place de contrôle de la température des équipements ;
- mise en place d'équipement apte au contact alimentaire pour le stockage de la pâte à pizza ;
- mise en place d'équipements permettant un lavage et un séchage hygiéniques des mains
- mise en place de formation et/ou d'instructions à destination du personnel.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Monsieur le Maire de la commune de Gourbeyre.

Basse Terre, le

- 4 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt



Vincent FAUCHER

**Délais et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-04-04-002

Arrêté DAAF/STARF du 04 avril 2017 portant autorisation  
pour le défrichage de Emmanuel IBENE



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du - 4 AVR. 2017**

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Burat  
Parcelles AT n° 2044 - 2045 - 2046**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

**Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **2 décembre 2016** sous le n° 2016-53STARF par laquelle **M. IBENE Emmanuel** a sollicité l'autorisation de défricher **1 700 m<sup>2</sup>** sur les parcelles AT n° **2044 – 2045 et 2046** pour une surface cumulée de **11 044 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Burat** ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **15 mars 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **16 mars 2017** ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. IBENE Emmanuel** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **SASINTE-ANNE** au lieu-dit **Burat** ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINTE-ANNE	Burat	AT	2044-2045-2046	<b>11 044 m<sup>2</sup></b>	<b>1 700 m<sup>2</sup></b>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 700 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 700 €**.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.



## **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés : lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

## **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

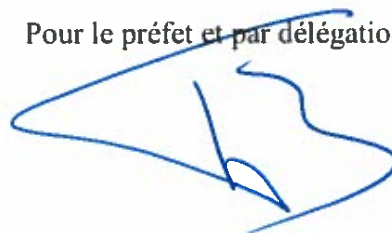
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Référence du dossier :

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune : \_\_\_\_\_ Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

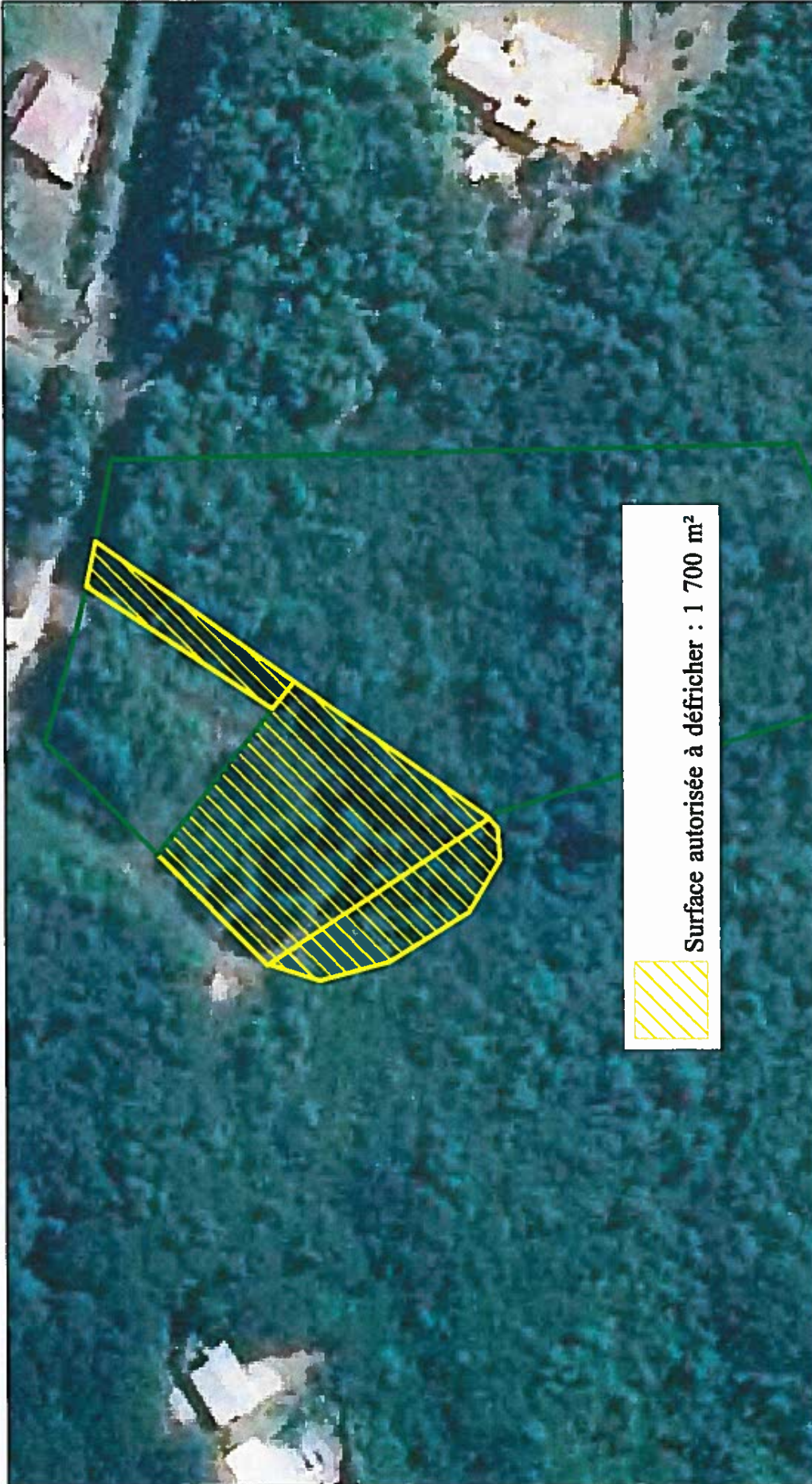
Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

***Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers***

***Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE***

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire




 Surface autorisée à défricher : 1 700 m<sup>2</sup>

M. IBENE Emmanuel, Burat Sainte-Anne, parcelles AT 2044, 2045 et 2046  
 IGN/ONF Toute reproduction interdite  
 Echelle 1 : 1000

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe  
 Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe  
 Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe  
 Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

POI KERMORGANT

DEAL

971-2017-04-03-009

Arrêté DEAL/RED du 3 avril 2017 mettant en demeure M.  
OSMAR concernant une activité illicite de VHU

*Arrêté DEAL/RED du 3 avril 2017 mettant en demeure M. OSMAR concernant une activité illicite  
de VHU*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

---

**Arrêté n° 971-2017-04-03-009 du 03 avril 2017  
mettant en demeure Monsieur Frantz OSMAR,  
concernant une activité illicite de stockage/démontage de VHU  
sise au lieu dit La Rose sur le territoire de la commune de Goyave**

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de Guadeloupe  
Représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L. 171-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V de la partie réglementaire, en particulier l'article R.543-162 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu la nomenclature des installations classées et la rubrique 2712 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transport hors d'usage
- Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 novembre 2016 référencé RED-PRT-IC-2016-566 ;

Considérant que Monsieur Frantz OSMAR exerce, outre son activité de garage/entretien et réparation de véhicules, une activité de stockage de carcasses VHU et de récupération de pièces d'occasion provenant de ces derniers.

- Considérant que la surface de stockage et de démontage de VHU exploitée par Monsieur Frantz OSMAR, est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30.000m<sup>2</sup>,
- Considérant que l'installation relève de la rubrique 2712-1.b, régime de l'enregistrement (E);
- Considérant que M. Frantz OSMAR ne dispose ni de l'agrément ni de l'enregistrement requis pour cette activité ;
- Considérant que les emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage ne sont pas étanches et ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans les sols des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- Considérant que les produits liquides dangereux (tels que les liquides de refroidissement, les huiles de vidange, etc...) ne sont pas entreposés dans des réservoirs dotés de dispositifs de rétention ;
- Considérant que les liquides issus de déversements accidentels ne sont pas récupérés ou traités avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Considérant que M. Frantz OSMAR demande une prorogation par mail en date du 31/03/2017 pour l'évacuation des VHU ainsi que les autres déchets ( batteries, huiles, pièces détachées etc.) constatés lors de l'inspection inopinée,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

### **ARTICLE 1er**

Monsieur Frantz OSMAR *est mis en demeure*, à partir de la date de notification du présent arrêté, pour son établissement situé au lieu dit La Rose sur le territoire de la commune de Goyave, de *cesser immédiatement* ses activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de pièces d'occasion.

L'exploitant devra donc au plus tard **le 30 septembre 2017** :

- ▶ *évacuer toutes les carcasses* de véhicules ainsi que tous les déchets ( moteurs, huiles moteurs, batteries, filtre, liquide de frein...) présents sur son site, vers des sociétés agréées pour chaque types de déchets.
- ▶ *remettre le site dans un état* tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1.

Une copie des bordereaux d'élimination est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout apport de nouveaux déchets est interdit sur le site.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où Monsieur Frantz OSMAR souhaiterait développer une activité de récupération de VHU, il devra dans le délai mentionné dans l'article 1, mettre son site en conformité et déposer les deux dossiers exigés pour la régularisation, à savoir :

- un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU
- un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées

Le dossier de demande d'agrément devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

Le dossier de demande d'enregistrement devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Goyave pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

## **ARTICLE 5**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal Administratif soit :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

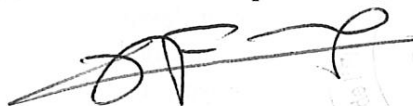
Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.



## ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Goyave sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

P/ le préfet, par délégation,  
P/ le directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,  
par délégation  
Le chef du service Risques, Energie, Déchets



Jean-François GUERIN



DIECCTE

971-2017-03-24-002

**Arrêté ESUS K'RUK SERVICES PLUS**

*Arrêté reconnaissant la Sarl K'RUK SERVICES PLUS en qualité d'ESUS*

PREFET DE GUADELOUPE

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**

**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet de Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"

VU la demande d'agrément déposée le 20 mars 2017 par la SARL K'RUKE SERVICES PLUS dont le siège social est situé à :  
Rue du Général de Gaulle – 97 118 Saint François ;

Vu l'attestation du demandeur portant sur :

- les plafonds de rémunération des salariés et des dirigeants de , K'RUKE SERVICES PLUS
- l'impossibilité de remontées financières de K'RUKE SERVICES PLUS vers la société K'RUKE CORPORATION,
- la modification statutaire de l'objet social de K'RUKE SERVICES PLUS
- la modification statutaire pour la gouvernance démocratique de la SARL K'RUKE SERVICES PLUS
- la modification statutaire de la mise en réserve des bénéfices de K'RUKE SERVICES PLUS conformément à la loi du 31 juillet 2014

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SARL K'RUKE SERVICES PLUS dont le siège social est situé à : Rue du Général de Gaulle – 97 118 Saint François.  
N° Siret : 791 777 667 00019 Code NAF : 8121Z  
est agréé en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

**Article 2 :**

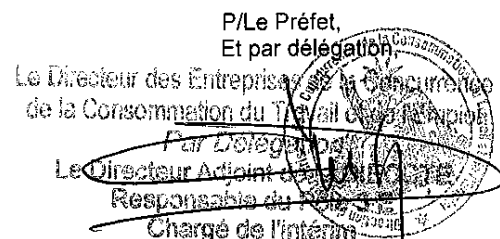
Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 20 mars 2017.**

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la Dieccte Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 24 mars 2017

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Par Délégué,  
Le Directeur Adjoint de l'Entreprise,  
Responsable du Réseau  
Chargé de l'Intern



# PREFECTURE

971-2017-04-04-004

Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant  
délégation permanente de signature à Monsieur Benoit  
SERGENT



**Ministère de la justice et des libertés**  
**Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer**

**A Baie-Mahault, le 04 avril 2017**

**Décision n° 2017-04 portant délégation permanente de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28; R.57-6-24 ; D94 ; D93 ; R. 57-7-9-15-18-22-28 ; R. 57-7-59 ; R 57-7-54 à R. 57-7-60.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013 nommant **Monsieur Nourédine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur **Nourédine BRAHIMI**, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Benoît SERGENT**, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, aux fins :

- de présider la commission de discipline (art. R. 57-7-6)
- de prononcer des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-7)
- d'ordonner, révoquer, suspendre et fractionner le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59),
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de l'Outre Mer, au Juge de l'Application des Peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'affecter des personnes détenues en cellule (art. R. 57-6-24) ;
- de réintégrer immédiatement en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ;
- de décider des fouilles des personnes détenues (R. 57-7-79 et R. 57-7-80) ;
- d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art. D283-3 et D283-4) ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (art. D94),
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (art. D93),
- d'affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (art. D370)
- de répartir des personnes détenues en MA,
- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues (R.57-6-8 et R.57-6-9),

- destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D. 449),
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités (D. 446),
- d'autoriser une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D. 447),
- d'interdire une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D. 549-3),
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (D. 459-3).

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le commandant des services pénitentiaires : Jean-Luc PETILAIRE.

Le chef d'établissement,



Nourrédine BRAHIMI

# PREFECTURE

971-2017-04-04-006

Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant  
délégation permanente de signature en matière  
d'affectation des PPSMJ



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT**

Baie-Mahault, le 04 avril 2017

Décision n° 2017-06 du 04 avril 2017  
**portant délégation permanente de signature**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D94 ; D93 ; R. 57-7-9-15-18-22-28 ; R. 57-7-59**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant **Monsieur Nourredine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

**DÉCIDE**

**Qu'en matière d'affectation des PPSMJ**

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **à madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Benoît SERGENT, Pascal DUPIRE, Coralie GAILLAT **à monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Jean-Luc PETILAIRE, aux fins de :

**SÉCURITE**

- affectation des personnes détenues en cellule, (**art. R. 57-6-24**),
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur,
- décision des fouilles des personnes détenues (R.57-7-79 et R.57-7-80),
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D. 283-4 (**art. D283-3**),

**RÉGIME DE DÉTENTION**

- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (**art. D93**),

CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL  
97122 BAIE-MAHAULT  
Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36



- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (**art. D370**),
- répartition des personnes détenues en MA,
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (R.57-6-8 et R.57-6-9),
- destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D. 449).

## ACTIVITÉS

- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (**D. 446**),
- Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (**D. 447**),
- Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**D. 549-3**).

## GESTION DES EFFETS ET VALEURS

- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (**D. 459-3**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et mesdames les capitaines des services pénitentiaires** : Eddy BOLO, Kelly CADROT, Walter GERMANY, Joëlle GORAM, Emmanuel GUILLAUME, Marcel GUIRIABOYE, Olivier MOUCLE et **monsieur le lieutenant** : Dominick BLONDIN et **messieurs et mesdames les majors pénitentiaires** : Xavier BELHACHE, Christine CHAUVIN, Claude COMPPER, Félix MERI, Arry NOMEDE-MARTYR, Hermann NOMEDE-MARTYR, Jacques VITALIS et à **messieurs et mesdames les gradés des services pénitentiaires** : Colette SAINTE-LUCE, Marianna VALMY-DHERBOIS, Alain BAPAUME, Jean-Luc BLOMBOU, Ébéné BRIGITTE, Anatole COLLOT, Jean-Julien GARGAR, Marc GUINGOULOU, Léon JEAN, Miguel LUBIN, Steve MARESTER, Guy MARIE-JEANNE, Patrick RECHAL, Julien STOUPAN, Alain UFENS, Patrick ZENON.

Le chef d'établissement,

Nourmédine BRAHIMI

# PREFECTURE

971-2017-04-04-005

Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant  
délégation permanente de signature en matière  
d'autorisation d'accès



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT**

Baie-Mahault, le 04 avril 2017

Décision n° 2017-05 du 04 avril 2017  
**portant délégation permanente de signature**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant **Monsieur Nourrédine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourrédine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

**DÉCIDE**  
**Qu'en matière D'AUTORISATION D'ACCES**

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Benoît SERGENT, Pascal DUPIRE, Coralie GAILLAT à **madame l'attachée d'administration du ministère de la Justice** : Marie-Renée NELFISE, à **monsieur le directeur technique des services pénitentiaires** : (poste vacant), à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Jean-Luc PETILAIRE, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès pour le centre pénitentiaire (R.57-6-24 ; D277)**
- **autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;**
- **autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1).**

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eddy BOLO.

Le chef d'établissement,

Nourrédine BRAHIMI

CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL  
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36



# PREFECTURE

971-2017-04-04-008

Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant  
délégation permanente de signature en matière de  
commission de discipline



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT**

Baie-Mahault, le 04 avril 2017

Décision n° 2017-08 du 04 avril 2017  
**portant délégation permanente de signature**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-7-9 ; R. 57-7-7 ; R 57-7-54 à R. 57-7-59**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant **Monsieur Nourredine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

**DÉCIDE**

**Qu'en matière de COMMISSION de DISCIPLINE**

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, est donnée délégation permanente de signature à **M. Benoît SERGENT**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement aux fins de :

- de présider la commission de discipline (art. R.57-7-6)
- de prononcer des sanctions disciplinaires (art. R.57-7-7)
- d'ordonner, révoquer, suspendre et fractionner le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59)
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1 est donnée délégation permanente de signature à M. Jean-Luc PETILAIRE, commandant pénitentiaire.

Article 3 : est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Eddy BOLO, Kelly CADROT, Walter GERMANY, Joëlle GORAM, Emmanuel GUILLAUME, Marcel GUIRIABOYE, Olivier MOUCLE, à **monsieur le lieutenant** : Dominick BLONDIN, à **mesdames et messieurs les majors pénitentiaires** : Xavier BELHACHE, Christine CHAUVIN, Claude COMPPER, Félix MERI, Arry NOMEDE-MARTYR, Hermann NOMEDE-MARTYR, Jacques VITALIS et à **mesdames et messieurs les gradés des services**

CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL  
97122 BAIE-MAHAULT  
Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36

**pénitentiaires** : Colette SAINTE-LUCE, Marianna VALMY-DHERBOIS, Alain BAPAUME, Jean-Luc BLOMBOU, Ébéné BRIGITTE, Anatole COLLOT, Jean-Julien GARGAR, Marc GUINGOULOU, Léon JEAN, Miguel LUBIN, Guy MARIE-JEANNE, Patrick RECHAL, Julien STOUPAN, Alain UFENS, Patrick ZENON, Steve MARESTER aux fins de :

De procéder aux différents actes de gestion ci-dessous :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de l'outre mer, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

Le chef d'établissement,

Nourrédine BRAHIMI

CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL  
97122 BAIE-MAHAULT  
Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36

# PREFECTURE

971-2017-04-04-007

Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant  
délégation permanente de signature en matière de gestion  
des parloirs



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT**

Baie-Mahault, le 04 avril 2017

Décision n° 2017-07 du 04 avril 2017  
**portant délégation permanente de signature**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R 57-7-64 ; R. 57-7-15

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant **Monsieur Nourrédine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourrédine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

**DÉCIDE**

**Qu'en matière de gestion des PARLOIRS**

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **à madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Benoît SERGENT, Pascal DUPIRE, Coralie GAILLAT aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10-11**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. **R. 57-8-12**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature **à monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Jean-Luc PETILAIRE et à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Kelly CADROT.

Le chef d'établissement,

Nourrédine BRAHIMI



CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL  
97122 BAIE-MAHAULT  
Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36



# PREFECTURE

971-2017-04-04-009

Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant  
délégation permanente de signature en matière de gestion  
des pécules des PPSMJ et relations avec l'extérieur



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Baie-Mahault, le 04 avril 2017

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT**

Décision n° 2017-09 du 04 avril 2017  
**portant délégation permanente de signature**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **D.122** ; **D.273** ; **D.274** ; **D.330** ; **D.331** ; **D.332** ; **D.340** ; **D.395** ; **D.421** ; **D.422** ; **D.431** ; **D.443-2** ; **R. 57-7-25** ; **R 57-7-64** ; **R. 57-7-15**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant **Monsieur Nourrédine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourrédine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

**DÉCIDE**

**Qu'en matière de GESTION DES PÉCULES des PPSMJ  
et RELATIONS avec L'EXTÉRIEUR**

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires : Benoît SERGENT, Pascal DUPIRE, Coralie GAILLAT aux fins de :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D. 122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D. 273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention(**art. D. 274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D. 330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D. 331**),

CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL  
97122 BAIE-MAHAULT  
Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36

- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D. 332**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D. 340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D. 395**),
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D. 421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D. 422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D. 431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D. 443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Jean-Luc PETILAIRE.

Le chef d'établissement,

Nourredine BRAHIMI

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE' at the top and 'GUADELOUPE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a scale and a sword.

# PREFECTURE

971-2017-04-04-010

Arrêté DAP MSPOM CPBM du 4 avril 2017 portant  
délégation permanente de signature pour les mesures  
d'affectation des personnes détenues en cellule et le  
placement préventif en cellule disciplinaire



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT**

Affaire suivie par Nourredine BRAHIMI  
Tél : 0590-25-11-15

Baie-Mahault, le 04 avril 2017

Décision n° 2017-10 du 04 avril 2017 portant délégation de signature

**Le directeur du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D94 ; D93 ; R. 57-7-9-15-18-22-28 ; R 57-7-9 ; R. 57-7-7 ; R 57-7-54 à R. 57-7-59**

**Décide : délégation permanente de signature est donnée aux personnels dont les noms suivent, pour les décisions suivantes :**

- **pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule**
- **pour le placement préventif en cellule disciplinaire**

- M. SERGENT Benoît, Directeur adjoint au chef d'établissement
- M. DUPIRE Pascal, Directeur adjoint
- Mme GAILLAT Coralie, Directrice adjointe
- M. PETILAIRE Jean-Luc, Commandant
- Mme GERMANY Walter, Capitaine
- Mme GORAM Joëlle, Capitaine
- M. BOLO Eddy, Capitaine
- M. CADROT Kelly, Capitaine
- M. GUIRIABOYE Marcel, Capitaine
- M. GUILLAUME Emmanuel, Capitaine
- M. MOUCLE Olivier, Capitaine
- M. BLONDIN Dominick, Lieutenant
- M. BELHACHE Xavier, Major
- Mme CHAUVIN Christine, Major
- M. COMPPER Claude, Major
- M. MERI Félix , Major
- M. NOMEDE-MARTYR Arry, Major
- M. NOMEDE-MARTYR Hermann, Major
- M. VITALIS Jacques, Major
- M. BAPAUME Alain, Premier Surveillant
- M. BLOMBOU Jean-Luc, Premier Surveillant
- M. BRIGITTE Ébéné, Premier Surveillant
- M. COLLOT Anatole, Premier Surveillant
- M. GARGAR Jean-Julien, Premier Surveillant
- M. GUINGOULOU Marc, Premier Surveillant
- M. JEAN Léon-Charly, Premier Surveillant
- M. LUBIN Miguel, Premier Surveillant
- M. MARESTER Steve, Premier Surveillant
- M. MARIE-JEANNE Guy, Premier Surveillant
- M. RECHAL Joseph, Premier Surveillant

**CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL**  
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36

- M. STOUPAN Julien, Premier Surveillant
- M. UFENS Alain, Premier Surveillant
- Mme SAINTE-LUCE Colette, Première Surveillante
- Mme VALMY- DHERBOIS Marianna, Première Surveillante
- M. ZENON Patrick, Premier Surveillant

## **SÉCURITE**

- affectation des personnes détenues en cellule, (art. R. 57-6-24),
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur,
- décision des fouilles des personnes détenues (R.57-7-79 et R.57-7-80),
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D. 283-4), (art. D283-3),

## **RÉGIME DE DÉTENTION**

- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (art. D94),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (art. D93),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (art. D370),
- répartition des personnes détenues en MA,
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (R.57-6-8 et R.57-6-9),
- destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D. 449),

## **ACTIVITÉS**

- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (D. 446),
- Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D. 447),
- Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D. 549-3),

## **GESTION DES EFFETS ET VALEURS**

- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (D. 459-3).

Le directeur,  
  
 Nourredine BRAHIMI



CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL  
 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36

# PREFECTURE

971-2017-03-31-018

Arrêté n° 2017-31-03 DAGR/BAGE du 31 mars 2017  
portant autorisation accordée à l'association « Secours  
Adventiste - Archipel Guadeloupe » afin d'organiser une  
quête sur la voie publique dans les communes du  
département de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA  
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

Section police administrative

**Arrêté n° 2017-31-03 DAGR/BAGE du 31 mars 2017  
portant autorisation accordée à l'association « Secours Adventiste - Archipel  
Guadeloupe » afin d'organiser une quête sur la voie publique dans les communes du  
département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code de général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire n° INTD8700196C du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur, relative aux appels à la générosité publique ;
- Vu la demande en date du 21 novembre 2016, reçue en préfecture le 7 décembre 2016 présentée par l'association « Secours adventiste - Archipel Guadeloupe » ;
- Vu les cartes d'habilitation des quêteurs transmises le 30 mars 2017 ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée « Secours Adventiste - Archipel Guadeloupe » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période du 23 avril au 30 avril 2017 afin de recueillir des fonds pour soutenir l'action humanitaire de l'association et aider à la création d'une ferme thérapeutique sans hébergement en faveur des toxicomanes.


**Article 2** - La tenue de cette quête sur la voie publique s'effectuera dans toutes les communes de la Guadeloupe.

**Article 3** - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1<sup>er</sup> doivent porter d'une façon ostensible une carte visée par le préfet indiquant le nom de l'association au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires concernés, le colonel commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

*Basse-Terre, le 31 mars 2017.*

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-04-03-007

**ARRETE SG/DiCTAJ/BRA du 3 avril 2017 concernant un  
logement sis 01 Allée Dumanoir - Moulin à Eau à  
CAPESTERRE BELLE EAU**



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DiCTAJ/BRA**  
**portant application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique**  
**concernant un logement sis 01 Allée Dumanoir– Moulin à Eau**  
**à CAPESTERRE BELLE EAU (97130)**  
**Parcelle cadastrale AT 1228**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

- Vu le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 08 septembre 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 24 août 2016 dans le logement sis 01 Allée Dumanoir – Moulin à Eau - 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, dont Madame CESSY Clarisse était l'occupante avec ses dix enfants mineurs, et dont Madame MARCELLE épouse ABADIE Marie-Cécile est propriétaire ;
- Vu l'avis en date du 9 février 2017 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Infiltration d'eaux dans certaines pièces
- Présence de moisissure et d'humidité
- Dégradation des façades
- Défectuosité de la toiture (tôles trouées et vétustes)
- Isolation (faux-plafond très endommagé)
- Suspicion de la présence de nuisibles (rats, chauves-souris)
- Menuiserie-bois très endommagée (bâti de portes abimés)
- Carrelage parquet abimé, peintures cloquées
- Réseau intérieur bricolé et non protégé de l'électricité (présence de fils dénudés)
- Défectuosité des équipements sanitaires et de cuisine
- Pièces sous-combles non-conformes (dimensions inférieures à 9m<sup>2</sup> sous 2m20 de plafond)

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement sis 01 Allée Dumanoir – Moulin à Eau - 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, parcelle cadastrale AT 1228, appartenant à Madame MARCELLE épouse ABADIE Marie-Cécile, domiciliée 1, rue Mont Fleuri à SAINT MAURICE GRILLAT (39130) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des infiltrations ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'humidité ;

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, la présence des moisissures ;
- Remettre en parfait état la toiture ;
- Remettre en parfait état la menuiserie intérieure et le carrelage ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Remplacer les équipements sanitaires et les ouvrants hors d'usage ;
- Remettre en parfait état les revêtements détériorés par l'humidité ;
- Procéder à la réfection de la peinture de l'immeuble ;
- Revoir l'aménagement de la partie sous combles afin de créer une pièce d'au moins 9m<sup>2</sup> sous 2m20 de plafond ou ne plus mettre à disposition comme pièce de vie ;
- Assurer l'entretien de l'environnement extérieur.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de CAPESTERRE BELLE EAU ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis au maire de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Capesterre Belle-Eau, le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, et le directeur de la caisse d'allocations familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*

03 AVR 2017

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*



*Jean-François COLOMBET*

#### **ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

# PREFECTURE

971-2017-04-06-011

Arrêté SG/DICTAJ/BRA du 6 avril 2017 portant  
déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des  
parcelles cadastrées AP67 et AP109, commune de

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité concernant les parcelles  
cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude*

**Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de**  
redynamisation du centre bourg de la commune de  
Saint-Claude, présenté par la SEMSAMAR et déclarant  
cessibles au profit de la commune de Saint-Claude les  
parcelles de terre cadastrées AP 67 et AP109, commune de  
Saint-Claude



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA**  
**portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, présentée par la SEMSAMAR et déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Claude les parcelles de terre cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L131-1 et suivant, R.112-1 et suivants, et R.131-1 et suivants
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération en date du 30 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Claude par laquelle le maire de la commune a été autorisé à solliciter l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation des parcelles cadastrées AP 109 et AP 67, commune de Saint-Claude ;
- Vu la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe présentée par la SEMSAMAR en sa qualité de mandataire de la commune de Saint-Claude ;
- Vu les pièces du dossier présenté notamment les demandes d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;



- Vu le rapport en date du 27 octobre 2015 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 7 janvier 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Alex CHALCOU, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique conjointe réglementaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016- 017/SG/DICTAJ/BRA du 11 février 2016 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, présentée par la SEMSAMAR ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Saint-Claude;
- Vu les notifications individuelles d'ouverture d'enquête faites par la SEMSAMAR aux propriétaires et ayants droit des parcelles de terre concernées par le projet ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, présentée par la SEMSAMAR, suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 ;
- Vu la délibération en date du 29 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Claude par laquelle le maire a été autorisé à poursuivre la procédure de demande de déclaration d'utilité et d'expropriation des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune ;
- Vu la correspondance du 5 janvier 2017 du maire de Saint-Claude concernant les observations du commissaire enquêteur ;
- Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération annexée au présent arrêté ;
- Vu l'état parcellaire établi après l'enquête publique parcellaire ,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Claude s'est engagée depuis quelques années dans une opération de redynamisation de son centre bourg et souhaite procéder à une réorganisation des espaces naturels et urbains de ce secteur urbain par la construction d'un certain nombre d'équipements structurants ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, pour poursuivre l'opération de redynamisation de son centre bourg ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains en question appartenant à des personnes privées, il est apparu que la réalisation de la procédure d'acquisition desdites parcelles ne pouvait être menée par la voie amiable, ce qui avait pour conséquence de bloquer la poursuite de l'opération de redynamisation du centre bourg ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de l'opération de redynamisation du centre bourg peut contribuer à poursuivre une dynamique d'ensemble de la commune de Saint-Claude en associant la restructuration urbaine (amélioration, renforcement et création d'équipements et d'infrastructures) et la nécessité de construire des logements et des commerces ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Claude, par délibération en date du 29 septembre 2016, a confirmé sa volonté de poursuivre la procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée AP 109, suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte les observations adoptées par le conseil municipal de Saint-Claude suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité concernant la parcelle cadastrée AP 109 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet d'un partenariat forte entre les principales entités institutionnelles telles que la commune de Saint-Claude, les services de l'État et de l'union européenne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Saint-Claude ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière des parcelles de terre cadastrée AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, est nécessaire pour permettre à la commune de Saint-Claude et à la SEMSAMAR de réaliser l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude qui s'inscrit dans un projet global d'amélioration du cadre de vie et de développement urbain de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de logement des habitants, d'amélioration du cadre de vie des résidents, de développement des activités économiques et d'accueil des différents types de populations ;

**CONSIDÉRANT** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, présentée par la SEMSAMAR, est déclaré d'utilité publique, conformément à la note explicative annexée au présent arrêté.

**Article 2** - La commune de Saint-Claude est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude.

**Article 3** – Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Claude, les parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, telles que désignées par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 4** - L'opération d'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté est affiché à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune de Saint-Claude.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire de Saint-Claude qui est transmis au préfet.

Un avis au public relatif à la présente décision est publié dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge de la commune de Saint-Claude et de la SEMSAMAR.

Le même avis au public est affiché sur le lieu de réalisation de l'opération par la commune de Saint-Claude et la SEMSAMAR.

**Article 6** - La notification individuelle du présent arrêté est faite, sous pli recommandé avec avis de réception, par les soins de la commune de Saint-Claude et de la SEMSAMAR, aux propriétaires et ayants droit concernés.

**Article 7** - La présente décision ne dispense en aucun cas la commune de Saint-Claude et la SEMSAMAR, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de Saint-Claude, le directeur général de la SEMSAMAR et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 AVR. 2017

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,*

*Jean-François COLOMBET*

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-

/SG/DICTAJ/BRA

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique :

**Du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, présentée par la SEMSAMAR**

### **1°) Présentation du projet**

La commune de Saint-Claude qui s'est orientée depuis quelques années vers la redynamisation de son centre bourg souhaite procéder à une réorganisation des espaces naturels et urbains de ce secteur et la construction d'un certain nombre d'équipements structurants.

Ce programme diversifié comprend notamment un traitement de l'entrée de ville, la rénovation du marché aux vivres et la création de parkings, la rénovation de l'îlot central et la valorisation du patrimoine bâti.

Concernant la parcelle cadastrée AP 67, la commune a comme projet de procéder à la rénovation de l'îlot central en vue de la réalisation d'un programme de logements et de commerces.

Concernant la parcelle cadastrée AP 109, la commune souhaite procéder une opération de valorisation du patrimoine bâti par la réhabilitation de la maison GABRIEL en restaurant de saveurs traditionnelles, dans le prolongement du marché aux vivres.

Les terrains en question appartenant à des personnes privées, il est apparu que la réalisation de la procédure d'acquisition desdites parcelles ne pouvait être menée par la voie amiable, ce qui a pour conséquence de bloquer la poursuite desdites opérations.

Dans ce cadre, par délibération du 30 avril 2015, la commune de Saint-Claude a décidé de mandater la SEMSAMAR pour la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, en vue d'aboutir à la maîtrise foncière pour la réalisation desdites opérations.

En conséquence, la SEMSAMAR, le 7 septembre 2015, a sollicité l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation concernant le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude.

Cette demande de déclaration d'utilité publique se justifie donc notamment par la nécessité pour la commune de Saint-Claude d'obtenir, dans les meilleurs délais, la maîtrise foncière de ces deux parcelles de terrain privées comprises dans le périmètre de l'opération.

### **2°) Objectifs du projet**

La commune de Saint-Claude a entrepris une opération de requalification et de restructuration de son centre bourg avec pour objectifs d'augmenter l'attractivité de son territoire par la mise en place d'un certain nombre d'équipements structurants de proximité au service des différents types de population qui fréquentent la commune.

Par délibération en date du 30 avril 2015, le conseil municipal de Saint-Claude a approuvé l'engagement d'une procédure d'expropriation des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude.

Il ressort, à titre principal, de l'examen du dossier présenté que la collectivité communale de Saint-Claude souhaite détenir la maîtrise foncière de ces deux parcelles pour poursuivre la réalisation de son programme de restructuration et de développement du centre bourg de la commune qui s'inscrit dans un projet global de revitalisation à travers le programme opérationnel régional.

Ce programme concerne particulièrement la parcelle cadastrée AP 109 qui abrite la maison GABRIEL, construction fermée depuis quelques années et dans un état d'abandon manifeste en plein cœur du bourg de la commune.

Compte tenu de sa position stratégique, la commune souhaite réhabiliter ce bâtiment en maintenant sa conception architecturale de style colonial, réhabilitation qui devrait participer au projet global d'embellissement du centre bourg.

Le projet de création d'un espace de restauration dans le périmètre de la maison GABRIEL s'intègre dans une vision d'intérêt général dans la continuité de la réhabilitation du marché aux vivres en partenariat avec plusieurs acteurs de la vie économique et sociale tels que les maraîchers et producteurs de la commune pour la fourniture de produits frais, l'office du tourisme pour l'accueil de groupes et découverte de cuisine locale et l'URMA pour la professionnalisation des apprentis.

Concernant la parcelle cadastrée AP 67, la commune a comme projet de procéder à la rénovation de l'îlot central en vue de la réalisation d'un programme de logements et de commerces.

La procédure de déclaration d'utilité publique doit donc permettre à la commune de Saint-Claude d'avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, en vue de poursuivre l'opération de redynamisation du centre bourg dont les principaux objectifs sont de créer des aménagements et des équipements structurants, un cadre de vie cohérent et agréable, et une véritable zone de vie de proximité au bénéfice de l'ensemble des populations fréquentant son territoire.

### **3°) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**

#### **Le schéma d'aménagement régional (SAR)**

Les dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR) recommandent de prendre en compte favorablement et de promouvoir les projets d'aménagement visant à utiliser les espaces libres et les friches urbaines en y intégrant notamment les équipements nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie et à la continuité écologique (trame verte en milieu urbain).

Le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109 par la commune est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR).

#### **Plan d'occupation des sols (POS)**

Le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Claude ne comporte aucune disposition spécifique qui s'oppose au projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109 par la commune soit par la voie amiable, soit par la voie de l'expropriation.

Il convient toutefois de signaler que le secteur UAa concerné par le projet se situe dans la partie la plus ancienne de la commune et qu'il est recommandé de protéger le caractère pittoresque et le cachet architectural des lieux.

### **Plan de Prévention des Risques**

Il ressort des dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Claude que les parcelles cadastrées AP 67 et AP 109 ne sont soumises à aucun aléa spécifique autre que ceux applicables à l'ensemble du territoire (zone non colorée du plan de zonage réglementaire).

Tout projet de construction autorisé sur ces parcelles devra respecter les règles techniques de construction applicable à l'ensemble du territoire notamment en matière de normes parasismiques et para-cycloniques.

En conclusion, il convient de retenir que le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables au territoire de la commune de Saint-Claude.

Il est toutefois recommandé de veiller à la prise en compte des dispositions applicables du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Claude notamment en matière de normes parasismiques et para-cycloniques pour tout projet de construction autorisée. D'autre part, les constructions et installations nouvelles ainsi que les aménagements et modifications des équipements existants ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux auxquels ils doivent s'intégrer.

### **4°) Coût du projet et financement**

La parcelle cadastrée AP 67 dont la contenance est de 569 m<sup>2</sup> a été estimée à 32 400 euros et la parcelle cadastrée AP 109 dont la contenance est de 383 m<sup>2</sup> a été évaluée à 78 000 euros.

Le coût global d'acquisition des deux parcelles, évaluées par le service des finances publiques, s'élève donc à environ 102 400 euros est à la charge de la commune de Saint-Claude.

Le coût global des travaux d'aménagement s'élève à environ 3 400 000 euros et fait l'objet d'un plan de financement auquel participe la commune, les services de l'État, et de l'union européenne.

Il n'est pas attendu de recettes spéciales liées à la mise en valeur des deux parcelles de terre.

Le bilan de cette opération qui ne prévoit pas d'équilibre financier proprement dit doit s'analyser en terme d'amélioration du cadre de vie des résidents, de développement des activités économiques et d'accueil des différents types de populations ;

De ce point de vue, le bilan apparaît comme positif pour la collectivité communale et les usagers du secteur.

### **5°) Les résultats de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire s'est déroulée à la mairie de Saint-Claude du 7 mars 2016 au 8 avril 2016.

Les conditions réglementaires d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique (dans deux journaux, en mairie et autres bâtiments publics de Saint-Claude) et de notification individuelle aux propriétaires et aux ayants-droit ont été respectées. De plus, un communiqué a été diffusé sur les ondes de deux radios locales à plusieurs reprises et la commune a également mené des actions de publicité supplémentaires.

Durant le mois d'enquête, aucune observation a été consignée sur le registre d'enquête publique et aucun courrier ou courriel n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'expropriation de la parcelle cadastrée AP 67,
- et un avis défavorable sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'expropriation de la parcelle cadastrée AP 109 au motif principal que la déclaration d'utilité publique ne peut être évoquée pour la création d'un restaurant dont un privé sera le bénéficiaire.

### **6°) Les observations de la commune suite au rapport du commissaire enquêteur**

Par délibération en date du 29 septembre 2016, le conseil municipal de Saint-Claude a répondu aux observations du commissaire enquêteur et a confirmé sa volonté de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation de la parcelle cadastrée AP 109 en mettant en avant notamment les éléments suivants :

- compte tenu du contexte familial et du coût de la réhabilitation, la maison GABRIEL continuera à se dégrader avec le temps et constituera une véritable poche d'insalubrité dans le cœur de la ville rénovée,
- la commune entend réhabiliter ce bâtiment en maintenant sa finalité architecturale de style colonial qui participera au projet global d'embellissement du centre-ville,
- la commune souhaite réhabiliter la maison GABRIEL en vue de se positionner sur la production d'une offre de locaux destinée à la création d'un espace de restauration et de service, en complément des actions lancées sur le marché,
- l'option qui consiste à permettre à la ville de prendre possession du foncier et du bâti, de procéder leur rénovation et de les louer à un partenaire exploitant est le seul gage et la seule alternative possible pour prévenir les problèmes d'insalubrité potentielle et d'insécurité dans cette partie stratégique du bourg,
- la réalisation de cet équipement est en cohérence avec la vision globale d'aménagement et d'équipement du centre bourg, et en adéquation avec le marché rénové et les espaces environnants,
- la réalisation d'un tel équipement est une nécessité, compte tenu de la vocation universitaire et touristique affichée par la commune,
- la gestion et l'exploitation de cet équipement seront intégrées dans une approche globale de développement local impliquant les acteurs économiques et sociaux.

### **7°) Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude**

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Claude s'est engagée depuis quelques années dans une opération de redynamisation de son centre bourg et souhaite procéder à une réorganisation des espaces naturels et urbains de ce secteur urbain par la construction d'un certain nombre d'équipements structurants ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, pour poursuivre l'opération de redynamisation de son centre bourg ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains en question appartenant à des personnes privées, il est apparu que la réalisation de la procédure d'acquisition desdites parcelles ne pouvait être menée par la voie amiable, ce qui avait pour conséquence de bloquer la poursuite de l'opération de redynamisation du centre bourg ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de l'opération de redynamisation du centre bourg peut contribuer à poursuivre une dynamique d'ensemble de la commune de Saint-Claude en associant la restructuration urbaine (amélioration, renforcement et création d'équipements et d'infrastructures) et la nécessité de construire des logements et des commerces ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Claude, par délibération en date du 29 septembre 2016, a confirmé sa volonté de poursuivre la procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée AP 109, suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte les observations adoptées par le conseil municipal de Saint-Claude suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité concernant la parcelle cadastrée AP 109.

**CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet d'un partenariat forte entre les principales entités institutionnelles telles que la commune de Saint-Claude, les services de l'État et de l'union européenne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Saint-Claude ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière des parcelles de terre cadastrée AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, est nécessaire pour permettre à la commune de Saint-Claude et à la SEMSAMAR de réaliser l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude qui s'inscrit dans un projet global d'amélioration du cadre de vie et de développement urbain de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de logement des habitants, d'amélioration du cadre de vie des résidents, de développement des activités économiques et d'accueil des différents types de populations ;

**CONSIDÉRANT** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Compte tenu des observations exposées ci-dessus, il apparaît que le coût et les atteintes à la propriété privée du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, présentée par la SEMSAMAR, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente ce projet, notamment en termes d'amélioration de l'habitat et des conditions de vie des habitants de la commune de Saint-Claude, de dynamisation de la situation économique et d'accueil des différentes populations qui fréquentent ce territoire.

- Le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AP 67 et AP 109, commune de Saint-Claude, dans le cadre de l'opération de redynamisation du centre bourg de la commune de Saint-Claude, présentée par la SEMSAMAR peut-être reconnue d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017-

/SG/DICTAJ/BRA

REFERENCES CADASTRALES		IDENTITE ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES	NATURE DU TERRAIN les terrains sont constructibles	SUPERFICIE TOTALE	A ACQUERIR	SUP RESTANTE
SECTION CADASTRE ET NUMERO DE PARCELLE	ADRESSE					
AP 109	Centre-bourg 97120 SAINT CLAUDE	GABRIEL Raymond Gillès LAMENTIN Prise d'Eau 97129 GABRIEL Vincent, Antoine 15 Rue Nassau 97110 POINTE A PITRE	Occupation par une maison d'habitation à démolir	383 M2	383 M2	0
AP 67	Centre-bourg 97120 SAINT CLAUDE	DE SURMONT Elysé Médiagection Palais des Congrès de Madinina 97123 SCHOELCHER	terrain nu	569 M2	569 M2	0